

Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg à l'exception du terrain formant l'assiette de la gare routière AVL.

Art. 2. L'entrée unique aux voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg se situe à la hauteur du parking CFL, en provenance de la N3.

L'entrée comprend deux voies de circulation, la voie de droite étant la voie d'accès au parking CFL et la voie de gauche étant la voie d'accès à la gare routière RGTR et à la voie de contournement de la gare routière RGTR.

La sortie unique des voies et places ouvertes à la circulation aux abords de la Gare de Luxembourg en direction de la N3 est située à la hauteur de l'intersection de la N3 avec la rue d'Epernay.

Art. 3. Pour les voies ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs à l'exception de la Police grand-ducale, des autobus de ligne, des fournisseurs, des véhicules des représentations étrangères officielles et des taxis de la zone de validité 1 :

- la voie d'accès à la gare routière RGTR ;
- la voie de contournement de la gare routière RGTR.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,3a complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté Police grand-ducale, autobus de ligne, fournisseurs, véhicules des représentations étrangères officielles et taxis de la zone de validité 1 ».

Art. 4. Pour les voies ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué :
- de la sortie unique des voies et places ouvertes à la circulation aux abords de la Gare de Luxembourg jusqu'à l'entrée unique aux voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg.

Cette disposition est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a et, dans le sens opposé, par le signal E13a « voie à sens unique ».

Art. 5. A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque:

- la voie d'accès au parking CFL.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3fbis.

Art. 6. A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons:

- la voie d'accès au parking CFL.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.

Art. 7. A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de cycles, cyclomoteurs et motocycles:

- la voie d'accès au parking CFL.

Cette disposition est indiquée par le signal C,4b adapté.

Art. 8. A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 2,1m:

- la voie d'accès au parking CFL.

Cette disposition est indiquée par le signal C,6 adapté.

Art. 9. A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5t:

- la voie d'accès au parking CFL.

Cette disposition est indiquée par le signal C,7 adapté.

Art. 10. A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 4m:

- la voie de contournement de la gare routière RGTR.

Cette disposition est indiquée par le signal C,6 adapté.

Art. 11. Sur les voies ci-après, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h:

- toutes les voies visées par le présent règlement.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 12. A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit, à l'exception du stationnement des personnes handicapées à mobilité réduite :

- la voie de contournement de la gare routière en aval du passage pour piétons situé à la fin des quais 103 et 104.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5b portant l'inscription « excepté personnes handicapées ».

Art. 13. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits :

- la voie de contournement de la gare routière RGTR, à la hauteur du guichet CFL « caisse et information ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,19.

Art. 14. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt ou du stationnement des fournisseurs :

- la voie de contournement de la gare routière, en aval du passage pour piétons.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté fournisseurs ».

Art. 15. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt ou du stationnement des véhicules des représentations étrangères officielles :

- la voie de contournement de la gare routière, à la hauteur de la « mBox ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté véhicules des représentations étrangères officielles ».

Art. 16. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt ou du stationnement des taxis de la zone de validité 1 :

- la voie de contournement de la gare routière, à partir de la « mBox » jusqu'au passage pour piétons situé à la fin d quai 103.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté taxis de la zone de validité 1 ».

Art. 17. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt ou du stationnement des véhicules de la Police grand-ducale:

- la voie de contournement de la gare routière, en aval du passage pour piétons situé à la fin du quai 101.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté Police grand-ducale ».

Art. 18. Aux endroits ci-après, un passage pour piétons est aménagé :

- à l'entrée unique aux voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg en provenance de la N3 situé à la hauteur du parking CFL ;
- au début des quais 103 et 104 ;
- à la fin des quais 103 et 104 ;
- à la fin des quais 101 et 102 ;
- à la sortie unique des voies et places ouvertes à la circulation aux abords de la Gare de Luxembourg.

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955.

Art. 19. Les endroits ci-après sont considérés comme places de parcage réservées aux cycles, cyclomoteurs et motocycles:

- les emplacements marqués comme tels situés entre le bâtiment « Grande Vitesse » et le parking CFL situés à la hauteur du passage pour piétons situé au début du quai 103.

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles du cycle, cyclomoteur et motocycle.

Art. 20. Les endroits ci-après sont signalés comme gare routière :

- les quais RGTR 103, 104 et 101, 102 et les voies y relatives, sur toute la longueur.

Ces dispositions sont indiquées par le signal H,3a.

Art. 21. A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage

aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée sens sur la voie citée en second lieu:

- à la sortie unique des voies et places ouvertes à la circulation aux abords de la Gare de Luxembourg, en direction de la N3.

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a, complétée par des signaux colorés lumineux du système tricolore.

Art. 22. Les infractions aux dispositions des articles 3 à 21 sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 23. Le règlement grand-ducal modifié du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg est abrogé.

Art. 24. Un plan de signalisation indiquant les dispositions telles que mentionnées aux articles 3 à 21 est annexé au présent règlement grand-ducal, dont il fait partie intégrante.

La pose, l'entretien et la conservation des signaux routiers incombent à l'Administration des ponts et chaussées.

Art. 25. Notre ministre ayant les Transports dans ses attributions et Notre ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

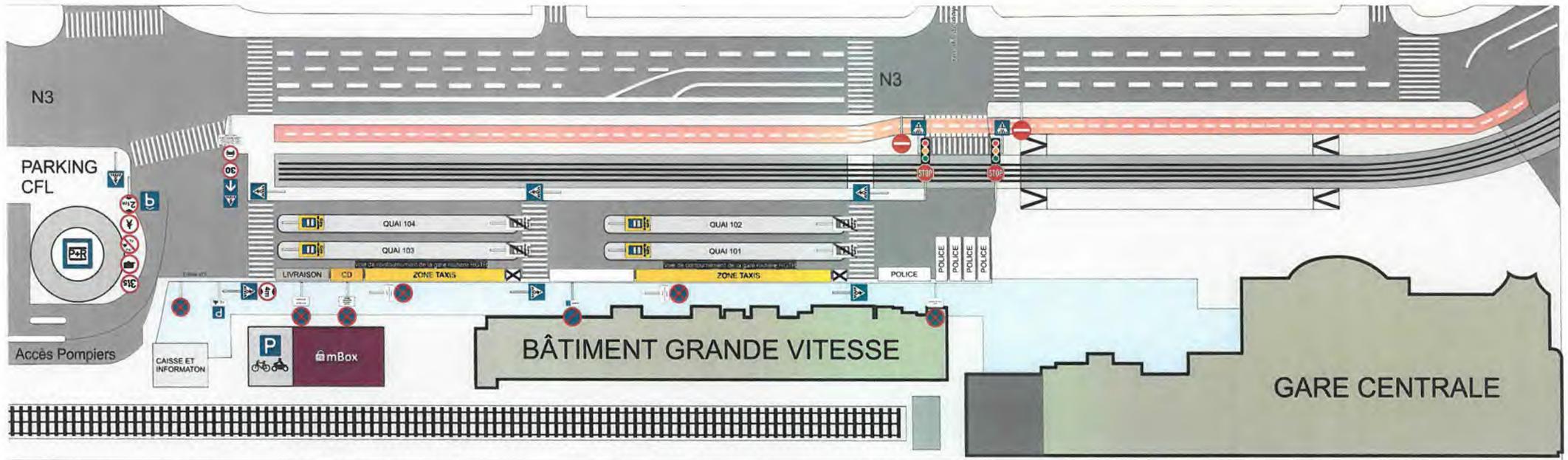
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

François BAUSCH

Le Ministre de la Sécurité intérieure

Henri KOX

Annexe au projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg



Exposé des motifs

Concerne :

Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg

1. *Considérations générales*

Compte tenu des réorganisations en matière de circulation routière en voie de réalisation et l'implémentation du tram aux abords de la Gare de Luxembourg, une adaptation de la réglementation à la situation se présentant sur le terrain s'avère indispensable.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique entend réorganiser la circulation routière aux abords de la Gare de Luxembourg, notamment en ce qui concerne la limitation des catégories d'usagers ayant droit à l'accès. Une nouvelle bande de stationnement pour les taxis a été créée, un nouvel emplacement pour personnes handicapées a été créé, le nombre d'emplacements réservés aux fournisseurs s'élève à 1, le nombre d'emplacements réservés à des représentations étrangères officielles s'élève à 1 et le nombre d'emplacements réservés à la Police grand-ducale s'élève à 5. L'avant-projet règle aussi les interdictions d'accès au parking des CFL.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg.

2. *Commentaire des articles*

Ad article 1^{er} :

L'article 1^{er} définit le champ d'application du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ad article 2 :

L'article 2 définit l'entrée et la sortie de la gare routière, les voies de circulation ainsi que les voies d'accès à la gare routière RGTR respectivement au parking CFL et la voie de contournement de la gare routière RGTR.

Ad article 3 :

L'article 3 régleme l'accès à la voie d'accès de la gare routière et à la voie de contournement de la gare routière RGTR.

Ad article 4 :

L'article 4 régleme l'accès dans le sens de la sortie unique jusqu'à l'entrée unique de la gare routière RGTR.

Ad article 5 :

L'article 5 interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque à accéder au parking des CFL.

Ad article 6 :

L'article 6 interdit aux piétons d'emprunter la voie d'accès au parking des CFL.

Ad article 7:

L'article 7 interdit aux conducteurs de cycles, de cyclomoteurs et de motocycles d'accéder au parking des CFL.

Ad article 8:

L'article 8 interdit aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 2,1m d'accéder au parking des CFL.

Ad article 9 :

L'article 9 interdit aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5t d'accéder au parking des CFL.

Ad article 10 :

L'article 10 interdit aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 4m d'accéder à la voie de contournement de la gare routière RGTR.

Ad article 11 :

L'article 11 limite la vitesse maximale autorisée à 30 km/h sur toutes les voies.

Ad article 12 :

L'article 12 interdit l'arrêt ou le stationnement le long du bâtiment « *Grand Vitesse* » devant la caisse et information.

Ad article 13 :

L'article 13 prévoit que, le long du bâtiment « *Grande Vitesse* », 1 emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de fournisseurs.

Ad article 14 :

L'article 14 prévoit que, le long du bâtiment « *Grande Vitesse* », 1 emplacement de stationnement est réservé aux véhicules des représentations étrangères officielles.

Ad article 15 :

L'article 15 prévoit que, le long du bâtiment « *Grande Vitesse* », 1 emplacement de stationnement est réservé aux véhicules des personnes handicapées.

Ad article 16 :

L'article 16 prévoit que, le long du bâtiment « *Grande Vitesse* », uniquement les taxis peuvent s'arrêter ou stationner sur la bande de stationnement.

Ad article 17 :

L'article 17 prévoit que, le long du bâtiment « *Grande Vitesse* », 5 emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de la Police grand-ducale.

Ad article 18 :

L'article 18 indique les endroits où un passage pour piétons est aménagé.

Ad article 19 :

L'article 19 prévoit les places de parcage qui sont réservées aux cycles, cyclomoteurs et motocycles.

Ad article 20 :

L'article 20 énonce les quais de la gare routière RGTR.

Ad article 21 :

L'article 21 règlement la sortie de la gare routière RGTR à la N3.

Ad article 22 :

L'article 22 dispose que les infractions au présent projet de règlement grand-ducal sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ad article 23 :

L'article 23 abroge le règlement grand-ducal modifié du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg.

Ad article 24 :

L'article 24 prévoit que des plans de signalisation sont annexés au présent projet de règlement grand-ducal.

Le deuxième alinéa définit les compétences en matière de pose, d'entretien et de conservation des signaux routiers aux abords de la Gare de Luxembourg.

Ad article 25 :

Formule exécutoire.